

de commissaires des approvisionnements et du juge de paix faisant fonctions de commissaire.

Art. 2. Les commissaires, les capitaines, subalternes, armateurs et propriétaires des navires arrivant dans la colonie sont tenus, aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 21 décembre 1864, de déposer au bureau des contributions, devant indiquer la valeur du chargement.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 Février 1865.
C^o DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
T. NERRY.

POMARE IV. Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Vu les plaintes qui nous parviennent de tous les districts sur la conduite, la paresse et le vagabondage des résidents océaniques ;

Attendu que ces individus, qui tendent à s'affranchir de la loi des obligations imposées aux résidents européens, aux indigènes du Protectorat, d'abord en effet, dans les districts, l'exemple de la paresse, de vagabondage et de détournement des travailleurs des plantations ;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1863, rendant les lois tatienues relatives à la police générale du pays, applicables à tous les résidents d'origine océanique ;

ORDONNANCE :

Art. 1^{er}. Toutes les lois relatives à la conduite des indigènes du Protectorat sont rendues applicables à tous les résidents d'origine océanique.

Art. 2. Néanmoins, ceux des Océaniques qui, à la date de la présente ordonnance, justifient d'un engagement d'un an au moins, seront exemptés de la contribution exigée par l'ordonnance du 19 mai 1863.

Art. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 Février 1865.

POMARE.
Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
C^o DE LA RONCIERE.

POMARE IV, te Arii vabine no te mau fenua Totialeté e te au mai, e te Tomana te Avahua o te Emepera.

I te hio rau : te mau parau i hio hio mai no te mau matacinea 'toa, no te hapao rau, te fuanu e te ori haere rau o te mau taata Oesania ;

I te hio rau i teieni mau taata, tei tamata i te fuanuina te mau hio i te mau hio rau i diti hio i te mau taata no Europe e te mau taata no te mau hio rau, te fuanu mau rau i te mau taata no te mau matacinea i te hio rau no te fuanu, te ori haere rau, e te toi i te mau rave ohia no te mau hapao ;

I te hio rau i te fuanu rau mau no te 9 no epera 1863, tei fuanu i te mau ture tabiti e au i te mau hapao rau 'toa o te fuanu niri, i fuanu hio i mau i te mau taata mau Oesania ;

TE FAIEE NEI :

IAVA 1. Te mau ture aho e au no te hapao rau o te mau taata no te mau hio rau, e fuanu aho hio i te mau taata o mau Oesania te rau.

IAVA 2. Aho rau, te mau taata oesania te tina i fuanu mai i te mahana i fuanu hio i teieni fuanu rau mau i te hio parau hano no te matahiti hoe te iti, e ore ia e au i te moi i tina hio 'toe e te fuanu rau mau no te 19 no mai 1863.

IAVA 3. E fuanu hio teieni fuanu rau mau no rau no te fuanu, nei hio i te mau rau parau i te mau hapao rau hio i te mau vahiti aho e au rau.

Papeete, le 11 no eperuere 1865.

POMARE.
Te Tomana no te mau fenua farani i Oesania, te Avahua o te Emepera i te mau fenua Totialeté,
C^o DE LA RONCIERE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt contradictoire rendu par le tribunal criminel mixte des Iles de la Société, en date du 30 janvier 1865, qui condamne à cinq ans de travaux forcés l'indigène Vahua s. Taohao, âgé inconnu, né à Taïti dans le district de Matina, déclaré coupable de vol, avec escalade, d'une somme d'argent au préjudice de la dame veuve Redet, dont il était le domestique ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur du condamné ;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 et de l'ordonnance du 30 avril 1843 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel mixte le 30 janvier 1865 contre le nommé Vahua s. Taohao, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 Février 1865.

C^o DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,
T. NERRY.

O Vau, te Tomana no te mau fenua farani i Oesania, te Avahua o te Emepera i te mau fenua Totialeté,

I te hio rau i te mau rau i fuanu hio e te Tripana oeremina amai no te mau fenua Totialeté no te 30 no eperuere 1865, o te fuanu i te mau matahiti i rote i te au i te rave rau i te ohia, i te taata rau o Vahua s. Taohao, aho e itea hio mau matahiti, i Tahiti i te matacinea rau o Mahina te fuanu rau, tei itea hio e au hua mau i te

hara e au mai te puiama, i te moi a te vabine ivi rau o M. Redet, tei tavini hio e au ;

I te hio rau e aho rau 'toe i itea hio e au i te mau rau te hoo vahiti e au i te hio rau e au aho rau e au Emepera mau taata fuanu hio rau ;

Mai te au i te fuanu rau mau a te Emepera no te 14 no eperuere 1860, e te fuanu rau mau hio no te 28 no eperuere 1843 ;

No te parau hio a te Oredonatore te rave i te tora, avahua hio te ohia hua rau ;

I fuanu hio i te parau a te apoo rau a te Hau,

LA TRAI-E TE FANU VAI :

IAVA 1. Te mau rau i fuanu hio e te Tripana oeremina amai i te 30 no eperuere 1865, no te mau rau o Vahua s. Taohao mau rau i te mau rau i fuanu hio e au i te mau rau mau hio rau ;

IAVA 2. Te Oredonatore, te rave i te tora avahua hio te ohia hua rau, tei hapao hio e au i fuanu hio i teieni fuanu rau, te papi hio i te mau vahiti aho e au e au e au hio hio i rote i te papi hio rau parau a te Hau.

Papeete le 13 no eperuere 1865.

C^o DE LA RONCIERE.

Nu te Avahua o te Emepera :

Te Oredonatore te rave i te tora avahua hio te ohia hua rau, T. NERRY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 13 septembre 1864 constituant le personnel des tribunaux du Protectorat ;

Vu la démission offerte par M. Brander de ses fonctions de juge au Conseil d'appel ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. Bonneau, habitant notable, est nommé membre du Conseil d'appel, en remplacement de M. Brander.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera, inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 18 Février 1865.

C^o DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,
T. NERRY.

Par ordonnance de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial en date du 13 février 1865, le nommé Hueretohi, chef représentant du village de Papeari, a été suspendu de ses fonctions pendant un mois.

Mai te au i te fuanu rau mau a te Arii vabine e te Tomana te Avahua o te Emepera, no te mahana 13 no eperuere 1865, no fapanu hio mau te tora o te taata rau o Hueretohi, tavana mau no te matacinea rau no Papeari, no te aho hoe.

Par ordre du Commandant Commissaire Impérial en date du 13 février 1865, l'indigène Mote, chef provisoire du village de Matatia, a cessé ses fonctions.

Mai te au i te fuanu rau a te Tomana te Avahua o te Emepera, no te mahana 13 no eperuere 1865, no ore te tora o te taata rau o Mote, tavana tauru no te matacinea rau no Matatia.

Par un ordre du même jour, le S^r Pohuetas, frère de la cheffesse de Puanania, a été nommé chef provisoire du district de Matatia.

Mai te au i te hoo fuanu rau no mau mahana rau, nu fuanu hio o mau Pohuetas, tane o te tavana vahine no Puanania, e tavana fuanu no te matacinea rau no Matatia.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des fonds.

L'administration locale invite les créanciers de l'Etat à présenter immédiatement les titres qu'ils pourraient avoir à Valparaiso pour les fournitures faites pendant l'année 1864.

La clôture de l'exercice étant fixée par les règlements au 28 février pour le service *Marine*, et au 30 mars pour le service *Civil*, les personnes qui ne présenteront pas leurs réclamations avant lesdites époques s'exposent à des retards considérables avant de parvenir à toucher le montant de leurs créances.

2-1

Service des Contributions. — Poste.

Le brigadier *Tavara*, se rendant à Londres, en touchant à Valparaiso, partira le 30 courant.

Le transport à voiles *Chever*, de la marine impériale de France, partira pour Valparaiso et Payta le 1^{er} mars, emportant le courrier pour l'Europe.

Le sac de la correspondance sera fermé le 28 février à 8 h. du soir.

La goëlette du Protectorat *Aorai*, de la maison J. Brander, est entrée aujourd'hui dans notre port, avec les dépêches d'Europe et les réponses aux correspondances parties de Taïti le 3 septembre dernier par la goëlette du Protectorat *Faverie*, de la même maison.

Les dernières nouvelles de France portent la date du 13 décembre 1864.

Trois bâtiments, le *Samoa*, la *Propea* et l'*Euryale*, sont en cours de voyage pour le service des dépêches.

L'*Aorai*, partie de Papeete le 6 novembre, est arrivée à Valparaiso le 17 décembre. Les dépêches ont pu être remises au paquebot britannique partant du Chili le 18 décembre.

L'*Aorai*, partie de Valparaiso le 28 décembre 1864, a mouillé à Payta le 12 janvier 1865, y a séjourné jusqu'au 15 du même mois et a effectué sa dernière traversée en 33 jours.

REDACTEUR GÉNÉRAL.

REDACTEUR DE L'IMPRIMERIE.

Le rédacteur en chef du *Bulletin officiel* des Etablissements, adopté 1865, sera de son prochain, 21 du courant, au bureau du chef des contributions.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Tribunal de 1^{re} Instance. — Chambre correctionnelle.

Audience du 10 février. — Jugement qui condamne le nommé Teanarou, né à Rorotonga, âge inconnu, profession de pêcheur, demeurant à Papeete, à trois mois de prison, à la restitution des sommes et objets volés et aux frais de la procédure, par application des articles 401 et 463 du code pénal modifié par la loi du 13 mai 1863, pour vol simple, commis au préjudice du sieur Vandeyk, matelot à bord du navire anglais *Tawera*.

Papeete, le 18 février.

Le transport à voiles *le Duval*, commandé par M. Lachave, houtunier des vaisseaux, qui était parti de Papeete le 5 décembre dernier pour l'archipel Tuamotu et les îles Marquises, est rentré hier dans notre port.

Le détachement du 9^e régiment d'infanterie de marine, en garnison à Papeete, vient de faire une petite sensale dans la personne du sieur Sentenne, sergent à la 34^e compagnie.

Les obusques de ce sous-officier ont eu lieu au milieu d'un grand concours de militaires et de civils, qui ont accompagné sa dépouille mortelle jusqu'à sa dernière demeure.

VARIÉTÉS.

Du Cacaï. — Sa culture (1).

ARRES D'ARRÊTEMENT.

Les plantations de cacaï faites en terres chaudes doivent surcroire être abritées des rayons du soleil. Nous avons plusieurs fois écrit ici que convenaient parfaitement à cet usage. Un premier lieu le cacaï lui-même (*Erythrinae*, famille des mimosées). Cet arbre, qui pousse vite et atteint une hauteur suffisante, se dépouille chaque année de ses feuilles qui, jonchant le sol, lui ont un excellent engrais. Il ne craint que du froid et de la sécheresse, et de la sécheresse il se défend à l'aide de sa sève et produit d'excellents effets. Il y a aussi les deux espèces d'*Erythrina* ou immortelles, le péoni (*Erythrina virens*) et l'annua (*Erythrina velutina*), qui, à la Côte-Ferme et la Trinité, ombragent les champs de cacaï et de cacaoyons. Ces arbres y sont le nom de *baguette*. Le premier, le péoni, a une tige droite et ses feuilles, se couvrent de hampes de fleurs d'un rouge orangé. Le second, l'annua, après la chute de ses feuilles, se couvre de fleurs d'un beau rouge vif, ce qui lui a fait donner le nom d'*holocauste*. Ces deux arbres poussent fort vite, surtout si l'on supprime leurs branches, prennent une hauteur considérable, ont un feuillage épais qui, par ses chutes annuelles, fournit de l'humus. Leur ombrage est d'une grande fraîcheur. Nous avons un péoni dans le terrain du Vieux-Gouvernement, qui peut donner de nombreuses graines. On les plante à une distance les uns des autres de 8 à 10 mètres, selon la qualité du sol.

CAUSES DE DÉPÉRISSANCE.

Avant d'aller plus loin, nous avons à nous occuper des maladies ou plutôt des causes qui ont amené le dépérissement des cacaï et ont porté une si grande perturbation dans une culture qui autrefois faisait la richesse de ceux qui s'y livraient. Ces causes sont multiples, et nous les traiterons les unes après les autres. C'est après la fameuse orage de 1835, qui on a commencé à s'occuper du dépérissement des cacaï. Dans la partie de la Gaudouche proprement dite, on se trouvait le plus grand nombre de cacaïers, l'orage qui avait sévi avec une force terrible, les cacaïers avaient beaucoup souffert; une très-grande quantité avait été arrachée, d'autres brisés, et ceux qui avaient le moins souffert avaient été tellement ébranlés, que beaucoup d'entre eux périssaient peu de temps après. C'est à cette époque que, dit-on, on vit paraître des myriades de petits papillons blancs (ou *éphyphras*) nocturnes appartenant au genre *éphyphras*. Ces petits papillons se montraient surtout le soir, voltigeant dans les pièces de cacaï. On vit aussitôt les feuilles de ces arbres se couvrir de taches couvées de rouille, et c'est le nom que l'on a donné à cette maladie. Ces taches étaient produites par ces petits papillons qui, se posant sur les feuilles des cacaïers, y déposaient leurs œufs; de ces œufs naissaient de petits vers microscopiques qui, se logeaient entre les deux épidermes de ces feuilles, et devaient le parenchyme intérieur. Ces insectes, ne mettant que quelques jours à fournir leur carrière, pullulaient d'une manière effrayante. Tous les cacaïers se trouvaient attaqués à la fois. Les arbres devenaient faibles et languissants; les feuilles, couvertes de taches et à moitié desséchées, étaient impropres à puiser dans l'atmosphère les éléments nécessaires à l'existence de l'arbre; de plus, celui-ci s'épuisait à en fournir de nouvelles qui avaient le même sort que les premières, présentes d'épuisement. Quels sont les moyens que l'on a employés pour combattre le mal? Je l'ignore, car je n'ai jamais entendu dire qu'on en ait essayé aucun. Je crois cependant qu'on aurait pu employer avec succès des feux de flambeaux allumés de distance en distance dans les pièces de cacaï, car c'est principalement après le coucher du soleil que ces papillons se montrent, et surtout pendant la nuit; et comme tout le monde sait que les insectes nocturnes sont attirés par l'éclat du feu, ils seraient venus en très-grand nombre y brûler. Je ne prétends pas dire qu'on les aurait détruits tous, mais on en aurait détruit une très-grande quantité, et le mal aurait dû, sans aucun doute, atténuer. C'est le moyen employé à l'île de Cuba, pour détruire les nombreuses espèces de papillons dont les chenilles naissent tant aux plantations de tabac, et on s'en trouve fort bien. Il était facile de le faire, personne, qui le sache, ne l'a essayé. Pour que la mesure soit dénuée d'efficacité, elle l'a été généralement; malheureusement l'entente est impossible ici, dans les petites choses comme dans les grandes; et au risque de déplaire à mes compatriotes, le dicton : *Chacun pour soi, et Dieu pour tous*, trouve ici son application peut-être plus que par-

tout ailleurs. Ce n'est pas de l'égoïsme, c'est de l'apathie. Il me semble pourtant qu'on devrait, si on ne peut avoir que l'égotisme d'un intérêt général. Si l'Administration, dans un but d'utilité, avait pris les moyens nécessaires pour qu'à jours fixes cette mesure soit adoptée et appliquée partout, on est sûr qu'elle ne serait pas en France, mais se fait au sujet de l'échelle des arbres fruitiers; chacun obéit, parce que chacun y trouve son intérêt.

Bien que la maladie produite par ces papillons ait diminué, le mal n'a pas moins eu lieu, et il peut revenir. Il est un autre moyen que j'aurais proposé et dont j'ai vu des effets remarquables en France; c'est l'emploi de la chaux vive dont on saupoudrerait les feuilles de cacaï. Il n'aurait pas été bien grande quantité pour un hectare, et je suis convaincu qu'on obtiendrait de ce saupoudrage un excellent résultat. Il faudrait l'employer par un temps calme et quelques jours avant la pluie. Cela ne pourrait nuire en rien aux cacaïers. Il n'enlève pas les chenilles, mais il les tue, et de retourer les branches, car l'air, au-dessous des feuilles, que les petites chenilles établissent leurs cocons avant de devenir papillons, et les écorce avec les doigts; tous ces soins sont méritoires, sans doute, mais, quand on est coigneur de ses propres intérêts, on ne doit rien négliger de ce qui peut être avantageux, et on est simplement dédommé de ses peines.

La seconde cause qui a amené la décadence des habitations cacaïères doit être attribuée à la disette de bras. Après l'émancipation, les travailleurs ont déserté de ces propriétés comme ils ont déserté de leur pays; ils ont abandonné cette culture, leur pays d'origine, pour se retirer sur des portions de terre où ils ont leurs concessions franches. Quoique fort peu fatiguée, cette culture exige pourtant des soins continus et surtout de propreté. Les cacaïers, à plus entretiens comme ils doivent l'être, se sont couverts de parasites et n'ont plus rien produit. C'est une des causes auxquelles sont dues les diminutions dans ce genre de produit.

La troisième cause de décadence est due au choix du terrain dans lequel on a lieu les plantations de cacaï. Beaucoup de cacaïers ont été établis sur le penchant des montagnes, dans des terrains dans la décadence était extrême. On connaît ces montagnes qui autrefois étaient couverts de bois, les troncs de ces arbres, leurs racines ainsi que les arbustes venus sous leur abri, devaient arrêter les terres et mettre un obstacle aux effets délayants des eaux; mais ces terres une fois découvertes, et plantées en cacaï, ont dû nécessairement être remuées successivement par les pluies diluviennes, et ainsi chaque fois qu'elles avaient lieu, entraînaient dans les bas-fonds leur contingent de la couche végétale, et il est arrivé un moment où cette couche végétale a complètement disparu, ne laissant que le sous-sol tout à fait infertile. Je connais bon nombre de propriétés, surtout à l'île de la Trinité, qui n'ont plus rien produit, et qui sont complètement dénuées et sans un seul cacaï. Il aurait fallu prendre, contre cette dégradation du terrain, quelques moyens préventifs, en imitant, par exemple, ce que j'ai vu faire dans plusieurs localités de la France, où l'on arrête les terres plantées en vignes par des saules. Rien n'empêchant de le faire ici, on les aurait pu ne manquer pas. On peut arriver aux mêmes résultats au moyen de la plante connue ici sous le nom de sureau, et que l'on rencontre partout. On en plante des rangées en contre-bas de celles des cacaïers. Ce sont de petites branches, qui poussent toujours très-vertes; ces arbustes viennent très-vite; on les taille en toups en taillant sur aux tiges la hauteur que l'on veut. Ces rangées de sureau opposent à la dégradation de la couche végétale un obstacle insurmontable. La terre s'accumule tout le long de ces rangées et s'élève plus loin; et si à chaque pluie on laisse aux tiges une hauteur plus grande, on arrivera peu à peu, et sans aucune peine ni dépense, à avoir les pièces de cacaï divisées en terrasses superposées qui, toutes, finiront par acquiescer une horizontalité parfaite, et on n'aura plus rien à craindre de l'effet destructeur des pluies. Un autre avantage, et fort important, qui résultera de ce mode de procéder, est que, comme le sureau se couvre de nombreuses feuilles larges et charnues, et jettent beaucoup de tiges d'un bois fort dur, on pourra, à chaque taille, enfouir ces feuilles et ces tiges entre les cacaïers pour lesquels elles seront un excellent engrais. Ces observations seront utiles à ceux qui plantent de nouveaux cacaïers dans de telles conditions, et je puis avec certitude leur prédire des plantations magnifiques qui les conserveront indéfiniment.

J'arrive à la dernière des causes qui ont produit la décadence dans cette culture, et cette cause, je dois le dire au risque de déplaire à beaucoup de mes compatriotes, elle est due aux soins mal entendus données aux cacaïers. Je sais que bon nombre de cacaïers, occupant leurs plantations, les sarent et les entretiennent dans un état suffisant de propreté. C'est bien, sans doute, mais cela ne suffit pas. Quand je leur ai demandé s'ils fumaient leurs cacaïers, ils m'ont presque tous répondu la même chose, qu'ils les fumaient, et s'occupaient à leur égard de nombreuses façons, arrosage, les feuilles seches et autres détritus. Ils ne savent pas que ce mode de travail est préjudiciable et même offre un danger réel pour leurs arbres; 1^o en ramassant aux pieds des arbustes ce produit de chaque sarclage, on arrive à y former autant de nids qu'il y a d'arbustes. Ces chenilles déterminent le sarclage à jeter de nouvelles racines hors du sol. Ces nouvelles racines résistent tant qu'elles se trouvent renfermées dans cette motte de terre; mais tendant continuellement à prendre de l'extension, il arrive un moment que les leurs extrémités s'opposent, non seulement à leur croissance, mais qu'elles se plantent dans le sol, et se trouvent en l'air, se dessèchent et meurent, et l'arbre est obligé de se débarrasser de ce moyen est mauvais et doit être rejeté. A ce qui précède se joint un danger fort grave : ces sarclages, qui, ainsi que je l'ai dit, se composent de détritus de végétaux fongiques, sont plantés dans le sol, et ces végétaux, formant, fermentent, brûlent les racines supérieures, la base du tronc, favorisant la multiplication de nombreux parasites, surtout de petits champignons qui causent la maladie et trop souvent la mort de l'arbre. Certes, il est douloureux de voir, malgré toute la peine qu'on se donne, perdre ses plantations; mais comme presque jamais on ne peut faire mieux, on ne repense de l'effet à la cause pour la combattre, on continue les mêmes erreurs, et l'on marche de déceptions en déceptions, jusqu'à ce qu'on arrive au découragement. Une des principales qualités que doit posséder l'agriculteur, ainsi que je l'ai dit ailleurs, est celle d'observer; quand on y joint l'esprit d'investigation, on arrive à d'excellents résultats. La mort d'un très-grand nombre de cacaïers est due, sans aucun doute, à ce mode vicieux de culture.

FERRIER.

Verificateur des poids et mesures.

(1) Voir le *Messager* des 4 et 11 février.

(A continuer.)

Archives PF-Messenger-18/02/1865